

Répercussions du coronavirus sur la prévoyance professionnelle

A) Report du paiement de la deuxième facture trimestrielle au 30 juin 2020

La situation exceptionnelle liée à l'épidémie de COVID-19 et à ses répercussions sur la situation économique en Suisse confronte également les dentistes à de grands défis.

En tant qu'institution de prévoyance d'association de la SSO, nous souhaitons, dans la mesure de nos possibilités, apporter un soutien économique à nos clients.

En règle générale, les cotisations de la fondation de prévoyance de la SSO sont facturées trimestriellement à l'avance aux employeurs. Les factures pour le deuxième trimestre 2020 seront envoyées dans les prochains jours (cotisations pour les mois d'avril, mai et juin). Nous avons décidé de reporter la date de paiement au 30 juin 2020 (au lieu du 30 avril 2020). En outre, nous avons adapté la procédure de sommation en conséquence et ne facturerons aucun intérêt moratoire jusqu'au 30 juin 2020.

B) Employés: réduction de l'horaire de travail et conséquences sur la prévoyance professionnelle

Afin de pallier la situation actuelle, les employeurs ont la possibilité de demander des indemnités à l'assurance chômage suite à une réduction de l'horaire de travail.

Conformément à la loi sur l'assurance-chômage, l'employeur reste tenu, pendant la durée de la réduction de l'horaire de travail, de payer intégralement les cotisations aux assurances sociales prévues par les dispositions légales et contractuelles comme si la durée de travail était normale (cf. art. 37 LACI). Cela signifie que l'employeur doit verser à la Fondation de prévoyance de la SSO la totalité des cotisations dues pour la prévoyance professionnelle de ses employés.

Du reste, l'employeur est toujours en droit de déduire du salaire ou de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail les parts LPP de l'employeur.

Une réduction du salaire considéré suite à une réduction de l'horaire de travail n'est donc pas autorisée par la loi (cf. art. 8 al. 3 LPP).

C) Employeur: réduction de l'horaire de travail et conséquences sur la prévoyance professionnelle

Les dentistes peuvent demander des prestations du 1^{er} pilier en raison de la situation exceptionnelle en Suisse. Les caisses de compensation ont publié des documents et des formulaires à cet effet sur leur site officiel (<https://www.ahv-iv.ch/fr/>).

Dans la fondation de prévoyance de la SSO, pour les indépendants, c'est le revenu annuel déclaré au 1^{er} janvier qui est déterminant, celui-ci ne devant toutefois pas être supérieur au revenu AVS. En raison du changement de situation, nous recommandons de ne pas adapter dans un premier temps le revenu déclaré dans la prévoyance professionnelle, étant donné qu'une telle réduction peut également avoir des répercussions sur les prestations de risque (prestations d'invalidité et de décès). A la fin de l'année, il est bien entendu possible de demander une adaptation des cotisations en fonction du revenu annuel effectivement réalisé.

D) Réserves de cotisations

Le Conseil fédéral a décidé du 26 mars au 26 septembre 2020 de permettre temporairement aux employeurs de recourir, pour le paiement des cotisations LPP des salariés, aux réserves de cotisations qu'ils ont constituées. Cette mesure vise à aider les employeurs à surmonter des manques de liquidités. Elle n'a pas d'effets négatifs pour les salariés (Ordonnance sur l'utilisation de réserves de cotisations d'employeur pour le paiement des cotisations des salariés à la prévoyance professionnelle en relation avec le coronavirus du 25 mars 2020).